Décision n° 2008-DC-0119 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2008 portant mise en demeure d'EDF de se conformer aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dans la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n° 111 et 112),

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 41 ;
Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Considérant que le III de l'article 48 de l'arrêté susvisé dispose que : *"les mises en conformité qui s'avèrent nécessaires au vu des documents transmis en application des I et II du présent article ont lieu dans les délais fixés par le directeur de la sûreté des installations nucléaires et au plus tard dans un délai de six ans après la publication du présent arrêté"* et que, en conséquence, EDF devait mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 16 de cet arrêté au plus tard le 15 février 2006 ;

Considérant qu'EDF, par courrier d'EDF D5180-NL/DR-n°06/2389 DUO/DSS/BRI-QS2 du 23 mai 2006, a déclaré que, pour la centrale de Cruas-Meysse : "*l'ensemble* des actions de mises en conformité à *l'échéance du 15 février 2006 ont été réalisées, à l'exception de la fiche d'écart n°347 sur la non conformité de la rétention des bâches SEK, TER et KER"* ;

Considérant que les inspections réalisées par l'ASN les 25 et 26 septembre 2008 et 24 octobre 2008, relatives au contrôle de l'application de la réglementation et des référentiels de sûreté concernant les thématiques incendie et explosion sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n°111 et 112), ont conduit à constater le non respect des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé, en particulier :

- le mauvais entretien de certaines canalisations de transport de fluides explosifs, constatées oxydées ou corrodées lors du contrôle sur le terrain ;
- l'absence de dispositions d'examens périodiques permettant de s'assurer de l'état et de l'étanchéité des canalisations de transport de fluides explosifs ;
- la non-conformité de la signalisation des canalisations de transport de fluides explosifs aux normes en vigueur, constatée lors du contrôle sur le terrain ;
- l'absence de plan identifiant les canalisations de transport de fluides explosifs devant être mis à disposition des services d'incendie et de secours ;

Décide :

Article 1er

EDF est mis en demeure de mettre en conformité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, la centrale nucléaire de Cruas-Meysse (INB n°111 et 112) avec les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé vis-à-vis du risque d'explosion et, à ce titre, de :

- mettre en œuvre, pour chaque réacteur, un programme de contrôle de l'état des canalisations de transport de fluides explosifs et prévoir des examens périodiques ultérieurs ;
- mettre en œuvre des dispositions de maintenance et le cas échéant de mise en conformité permettant de garantir que les canalisations de transport de fluides explosifs sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ;
- procéder à la signalisation des canalisations de transport de fluides explosifs conformément aux normes en vigueur ;
- réaliser un plan, mis à la disposition des services d'incendie et de secours, identifiant le cheminement des fluides explosifs.

Article 2

EDF adresse au Directeur général de l'ASN, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, le bilan des actions réalisées au titre de l'article 1er de la présente décision.

Article 3

Le Directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE Marie-Pierre COMETS Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON